

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 219

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION LORS D'UNE
INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

- ATTENDU QUE** les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU QUE** le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 3) prévoit notamment les conditions applicables à la tarification dans le domaine de la sécurité publique;
- ATTENDU QUE** ce règlement permet, malgré les restrictions applicables aux situations d'urgence, d'imposer une tarification à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule à une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'actualiser les tarifs applicables à ces interventions;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

En conséquence,
IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE
QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir une tarification applicable à certaines interventions du Service de sécurité incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et au règlement gouvernemental pris pour son application.

Article 2 : Personne assujettie

Est assujetti au tarif prévu au présent règlement le propriétaire du véhicule faisant l'objet de l'intervention qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

Le tarif est exigible que le propriétaire ait ou non lui-même requis l'intervention, dans la mesure permise par la législation applicable.

Article 3 : Tarifs pour l'incendie d'un véhicule

Lorsqu'une intervention du Service de sécurité incendie est destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule visé à l'article 2, les tarifs suivants sont exigibles :

- a) 900,00 \$ pour la première heure ou partie d'heure d'intervention;
- b) 500,00 \$ pour chaque heure subséquente ou partie d'heure subséquente d'intervention.

Article 4 : Équipement spécialisé utilisé dans le cadre d'un incendie de véhicule

Lorsque, dans le cadre d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le Service de sécurité incendie doit utiliser une unité ou un équipement spécialisé, incluant notamment les équipements de désincarcération, un tarif additionnel de 750,00 \$ par intervention est exigible.

Le présent article ne doit pas être interprété comme autorisant la facturation d'une intervention de désincarcération ou d'une intervention relative à un accident de véhicule sans incendie lorsque la loi ou la réglementation ne permet pas une telle tarification.

Article 5 : Frais relatifs aux produits et matières utilisés

Les matières consommables exceptionnellement utilisées dans le cadre d'une intervention visée par le présent règlement, notamment la mousse extinctrice, les produits absorbants et les autres produits spécialisés, sont facturées au coût réel supporté par la Municipalité, dans la mesure permise par la loi.

Article 6 : Entraide

Lorsque des services de sécurité incendie d'autres municipalités participent à l'intervention à la demande de la Municipalité ou en vertu d'un mécanisme d'entraide automatique, les sommes réellement facturées à la Municipalité pour cette intervention peuvent être ajoutées au montant exigible en vertu du présent règlement, dans la mesure où leur récupération auprès du débiteur est permise par la loi.

Article 7 : Répartition des frais entre plusieurs véhicules

Lorsque plus d'un véhicule est visé par une même intervention et que plusieurs propriétaires sont légalement assujettis à la tarification, les frais communs à l'intervention sont répartis entre eux de manière raisonnable selon les circonstances de l'intervention. Les frais directement attribuables à un véhicule sont imputés au propriétaire de ce véhicule.

Article 8 : Dommages aux biens et infrastructures municipaux

Lorsqu'un accident ou un événement impliquant un véhicule cause des dommages à un bien, un équipement ou une infrastructure appartenant à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ou dont elle a la responsabilité, les frais raisonnables engagés par la Municipalité pour la remise en état, la réparation, le remplacement, le nettoyage ou la sécurisation de ces biens peuvent être réclamés à la personne légalement responsable des dommages, conformément aux lois applicables.

Ces frais peuvent notamment comprendre :

- a) Le coût des matériaux nécessaires à la réparation ou au remplacement;
- b) Le coût de la main-d'œuvre des employés municipaux affectés aux travaux;

- c) Les frais reliés à l'utilisation de véhicules, de machinerie, d'équipements ou d'outillage municipaux;
- d) Les frais de location de machinerie ou d'équipements;
- e) Les frais de nettoyage de la chaussée, des fossés, des ponceaux ou de tout autre bien municipal;
- f) Les frais facturés à la Municipalité par un entrepreneur ou un fournisseur externe;
- g) Toute autre dépense raisonnable directement attribuable aux dommages causés.

Les sommes réclamées en vertu du présent article correspondent aux coûts réellement engagés ou raisonnablement établis par la Municipalité. La présente disposition est indépendante des tarifs applicables aux interventions du Service de sécurité incendie prévus au présent règlement.

Article 9 : Facturation et recouvrement

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est facturée par la Municipalité au débiteur. Elle est payable dans les trente (30) jours de la date de la facture.

À défaut de paiement, la Municipalité peut exercer tout recours civil disponible pour recouvrer les sommes dues, avec les intérêts et frais applicables conformément à la loi et aux règlements municipaux en vigueur.

Article 10 : Abrogation

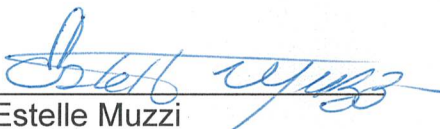
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 73 et ses règlements modificatifs 107, 116, 125 et 73-3, dans la mesure où ils portent sur la matière visée par le présent règlement.

Article 11 : Préséances de la loi

Le présent règlement doit être interprété et appliqué conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et au Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités. En cas d'incompatibilité, les dispositions législatives et réglementaires applicables prévalent.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Estelle Muzzi
Mairesse


Stéphanie Leblanc
Direction générale et greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : 14 septembre 2026

Adoption du projet : 14 septembre 2026

Date de l'adoption : 5 octobre 2026

Date de promulgation : 8 octobre 2026

Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2026